

1° DIRECTION

4° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

A R R E T E

INSTALLATION CLASSEE
SOUmise A AUTORISATION

autorisant l'exploitation d'une installation classée.-

Etablissement exploité à
AUBIGNY-sur-NERE
par la Société U.R.G.

I. C. N° 2 015

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée du 19 Juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 Mars 1959 autorisant la Société U.R. à AUBIGNY-sur-NERE, à installer :

- un dépôt d'hydrocarbures gazeux liquéfiés comprenant :

un stockage en vrac de 1 000 m3 de butane en un réservoir ;
150 m3 de propane en un réservoir ;

susceptible d'être
étendu à..... 2 000 m3 de butane en 2 réservoirs ;
600 m3 de propane (4 réservoirs) ;

- un atelier de conditionnement.

VU le récépissé de déclaration n° 2379 délivré le 19 Février 1963 à la Société U.R.G. en ce qui concerne l'utilisation de peintures renfermant des hydrocarbures benzéniques, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de peinture utilisée journalièrement étant inférieure ou égale à 25 litres ;

VU le récépissé de déclaration n° 2624 délivré le 19 Octobre 1964 à la Société U.R.G. relativement à l'installation d'un réservoir aérien de propane dans son usine d'AUBIGNY-sur-NERE ;

VU le récépissé de déclaration n° 3483 délivré le 10 Novembre 1967 à la Société U.R.G. en ce qui concerne l'installation, dans son usine d'AUBIGNY-sur-NERE, d'un réservoir souterrain devant contenir 25 000 litres de liquides inflammables de la 2ème catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1969 autorisant la Société U.R.G. à porter :

- de 1 300 m3 à 3 300 m3 la capacité de son dépôt de gaz combustibles liquéfiés installé dans son usine d'AUBIGNY-sur-NERE (1000 m3 de butane et 2300 de propane) ;

ORLÉANS

FC

N° 18.28.18

.../...

- de 3 à 4 le nombre de postes de déchargement pour wagons-citernes ;
- de créer 3 postes pour le chargement et 1 poste pour le déchargement de camions-citernes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Avril 1979 autorisant la Société U.R.G. à exploiter, dans l'enceinte de son usine d'AUBIGNY-sur-NERE :

- des installations de compression d'air visées sous le n° 361.B.2° de la nomenclature, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW ;
- des installations d'application de peintures, visées sous le n° 405.B.1°.a, les peintures étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de peinture utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 l

VU en date du 3 Décembre 1979, la demande présentée par la Société U.R.G. en ce qui concerne l'adjonction d'une sphère de propane de 1000 m3 au dépôt existant ;

VU les plans à l'appui ;

VU en date du 12 Mars 1980, le rapport établi par M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, relatif à ce dossier ;

VU, en date du 31 Mars 1980, l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU, en date du 8 Avril 1980, l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile ;

VU, en date du 14 Avril 1980, l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU, en date du 23 Avril 1980, l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;

VU, en date du 25 Avril 1980, l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU, en date du 28 Mai 1980, le rapport présenté au Conseil Départemental d'Hygiène par M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

VU, en date du 19 Septembre 1980, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT :

- que l'augmentation du stockage de propane et de butane qui serait porté de 2 300 m3 à 3 300 m3, ne modifie pas la situation administrative de l'entreprise ;
- que, par contre, certaines activités doivent être régularisées au regard de la législation en vigueur ;
- que l'ensemble de l'établissement constitue une "installation classée soumise à autorisation" ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société U.R.G. dont le siège social est sis 29 Rue de Berri, 75380 - PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise à AUBIGNY-sur-NERE.

ARTICLE 2. - Cette entreprise est visée par les numéros suivants de la nomenclature des installations classées :

- 37400W
- N° 211.B.1°.- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes - 1 000 m³ + 1 000 m³ + 150 m³ + 150 m³ de propane, 1 000 m³ de butane.
 - N° 405.B.1°.-a- Application à froid de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant de 30 litres.
 - N° 361.B.2°.- Compression d'air (110 kW).
 - N° 361.A.2°.- Compression de gaz de pétrole liquéfié (30 kW).
 - N° 385 quater- Utilisation, dépôt, stockage de substances radio-actives sous forme de sources scellées ;
 - 1° contenant des radio-éléments de groupe I ;
 - b activité totale de 25 millicuries.

ARTICLE 3. - La Société U.R.G. devra se conformer aux prescriptions suivantes :

A - EN CE QUI CONCERNE LE DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES (211)

1°/ Les conditions d'exploitation de ce dépôt seront conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (fixées par l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié et en particulier les modifications intervenues au niveau des articles 2, 3, 4 et 5 et des articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 - arrêté du 19 Novembre 1975).

B - EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE PEINTURE (405)

2°/ Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- Couverture : incombustible ;
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- Sol : incombustible.

3°/ L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

4°/ L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

5°/ Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150 ° C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

6°/ La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

7°/ Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

8°/ Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure, si ces locaux sont habités ou occupés par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

9°/ L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10°/ Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

11°/ Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

12°/ Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

DEROGATION

Les appareils de chauffage par catalyse du type "thermoréacteur 325" construits par les Ateliers de Constructions Industrielles du Rhône (A.C.I.R.) devront être équipés d'un voyant lumineux indiquant la mise sous tension de l'appareillage.

Des vannes permettant d'interrompre l'arrivée du gaz seront placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cabine.

Une notice d'utilisation et d'entretien sera remise à chaque utilisateur.

Les appareils seront vérifiés annuellement par un organisme agréé ; cette vérification sera notée sur un cahier maintenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces appareils ne sont pas autorisés dans les locaux où sont employés de l'éther, de l'hydrogène ainsi que des poudres explosives.

Les appareils mobiles avec bouteilles de gaz incorporées sont interdits.

13°/ Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

14°/ On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

15°/ On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours (30 litres).

16°/ Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

17°/ Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

18°/ L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

19°/ L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meublé avec pelles, etc.

20°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

Les valeurs correspondant aux niveaux acoustiques admissibles en zone industrielle sont les suivantes :

Horaires	Niveau acoustique dB(A) en limite de propriété:
Jour : de 7 h à 20 h	65
Période intermédiaire : 6 h à 7 h 20 h à 22 H	60
Nuit : de 22 h à 6 h	55

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

21°/ Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

C - EN CE QUI CONCERNE LA COMPRESSION D'AIR ET LA COMPRESSION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (361)

22°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

23°/ L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

24°/ Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

25°/ Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

26°/ Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

27°/ L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 Novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

28°/ Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

29°/ Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

30°/ Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

31°/ Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

32°/ Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, poste d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

33°/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

34°/ Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

35°/ Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

36°/ Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

37°/ Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

38°/ L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

39°/ En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

40°/ Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

D - EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION, LE DEPOT ET LE STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES (385 QUATER)

I - Dispositions communes à toutes les installations

41°/ Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

42°/ Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an, compte-tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins,) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

43°/ En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

44°/ Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

45°/ Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de la mesure de cette activité.

46°/ Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes, seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

47°/ Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt-quatre heures à la Préfecture, ainsi qu'au Service Central de la Protection contre les rayonnements ionisants, B.P. N° 35 - 78 - LE VESINET. Téléphone 967.63.01.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

II - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

48°/ Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure pourra être exigée.

49°/ L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

50°/ Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

51°/ L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelles, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

52°/ En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

53°/ Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des installations classées.

ARTICLE 4.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 5.- La Société exploitante sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la Mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau, (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire d'AUBIGNY-sur-NERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

BOURGES, le 12 Décembre 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques-André LESNARD

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

R. MICHOT.-



